

Délibération n° 2000-1 APF du 13 janvier 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des pensions de famille et des petits hôtels familiaux

Paru in extenso au journal officiel n°4 N du 27/01/2000 à la page 199

Version en vigueur au 27/01/2000

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;
Vu la délibération n° 91-26 du 18 janvier 1991 modifiée, relative à la formation professionnelle continue ;
Vu l'arrêté n° 1758 CM du 13 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;
Vu la lettre n° 5-2000 APF/CP du 3 janvier 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 1-2000 du 13 janvier 2000 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 13 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er

La présente délibération institue un dispositif d'aide pour la création, l'extension et la rénovation des pensions de famille et des petits hôtels familiaux.

Art. 2 - De la définition de l'aide attribuable.

Dans la limite des crédits disponibles, l'aide ouverte par les dispositions de la présente délibération peut revêtir les formes suivantes :

a) Le bénéfice d'une action de formation professionnelle permettant l'acquisition de compétences définies par le ministère du tourisme.

Cette action est mise en œuvre selon la procédure définie à l'article 5 ci-après, par les opérateurs publics et privés compétents. Selon la situation des bénéficiaires, elle intervient soit dans le cadre des actions de formation professionnelle destinées aux demandeurs d'emploi ou aux publics prioritaires, soit dans celui de la formation continue des salariés.

b) La livraison à destination, entièrement achevés et équipés, à l'exclusion des meubles meublants, des matériels et des équipements d'exploitation, d'unités à usage d'hébergement au nombre maximum de quatre ; la fourniture, dans les mêmes conditions, d'une construction à usage de restauration et d'une cuisine. Dans le cas d'une rénovation, ces unités se substituent à des unités existantes. Toutes ces constructions doivent répondre à des normes de résistance paracycloniques.

Art. 3 - De la participation des bénéficiaires.

Avant la mise en œuvre de l'aide prévue en 2 b) ci-dessus, son bénéficiaire s'acquitte d'une participation financière fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4 - Des bénéficiaires potentiels.

Pour pouvoir bénéficier des mesures prévues à l'article 2 b) de la présente délibération, les personnes exploitant ou appelées à exploiter les établissements définis à l'article 1er doivent :

- a) justifier d'une expérience ou d'une formation appropriées validées par le service du tourisme ;
- b) produire les autorisations de construire prévues par la réglementation en vigueur pour les travaux immobiliers réalisés ;
- c) s'engager à acquitter au profit du Fonds d'entraide aux îles la participation financière définie à l'article 3 ;
- d) s'engager à exploiter l'établissement pendant une durée de dix années au minimum à compter de la remise des constructions.

Art. 5 - Procédure.

Le service du tourisme est chargé de coordonner les procédures d'obtention des aides prévues par la présente délibération.

La demande d'aide est introduite par écrit auprès du service du tourisme. Celui-ci, dans les conditions de procédure prévues par l'arrêté d'application défini à l'article 9 suivant, en assure l'instruction et transmet ses propositions au Fonds d'entraide aux îles ou au ministère en charge de la formation professionnelle.

Le service du tourisme est habilité à mener auprès du demandeur toute enquête qu'il juge utile dans le cadre de l'instruction de sa demande.

Art. 6 - Des conditions de la remise des constructions.

La remise des constructions est constatée par l'établissement d'un acte qui opère le transfert de propriété des biens ou des travaux et des ouvrages. Il détermine en outre le titulaire de l'aide, la consistance de celle-ci et les obligations de son bénéficiaire, notamment celles tenant à une modération de la tarification des prestations hôtelières servies. Il rappelle aussi la valeur globale de l'aide accordée et celle des apports respectifs.

Il ne peut y avoir remise des constructions avant que le bénéficiaire n'ait pu justifier de la souscription d'une police d'assurance incendie garantissant pendant une durée au moins égale à un an la valeur de remplacement des biens remis.

Le bénéficiaire s'engage également à maintenir cette assurance durant toute l'exploitation.

Art. 7

Par dérogation à la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée susvisée, le Fonds d'entraide aux îles intervient dans le domaine de l'aide aux pensions de famille et aux petits hôtels familiaux sur l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 8

En cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du présent dispositif, celui-ci est tenu au remboursement au prorata de la durée d'exploitation restant jusqu'à l'achèvement du délai de dix ans figurant à l'article 3 d) ci-dessus des sommes engagées par la puissance publique.

Art. 9

Un arrêté en conseil des ministres fixe les dispositions nécessaires pour l'application de la présente délibération.

Art. 10

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.